

## **STATUTS**

Tels que modifiés par l'Assemblée générale du 23 mars 2023

### **TITRE I<sup>er</sup> – Dénomination, siège, objet, durée**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association prend pour dénomination « Association pour la Promotion de la Retraite active, fraternelle et solidaire », en abrégé A.P.R.A.F.S.

**Art. 2** – L'association a son siège à 1400 Nivelles, rue Fief de Rognon, 13, en Région wallonne.

**Art. 3** – L'association se fonde sur les valeurs de démocratie, de transparence, d'ouverture à la démarche scientifique, de respect de la neutralité et d'émancipation sociale et a pour objet de créer et de resserrer des liens de fraternité et de solidarité entre les retraités des services et établissements de l'enseignement de l'État, gérés par la Communauté française, la Communauté germanophone et Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Pour atteindre ces buts désintéressés, elle peut collaborer avec Wallonie-Bruxelles Enseignement, organiser et promouvoir toutes les activités destinées à assurer le bien-être de ses membres, notamment en favorisant la retraite active : rencontres, conférences, spectacles, excursions, visites culturelles, voyages en Belgique et à l'étranger, locations de lieux de séjour, activités et concours liés aux différentes disciplines artistiques, rédaction et diffusion de publications dont un Bulletin périodique, production de documents imprimés, audiovisuels ou numériques, ...

**Art. 4** – L'association peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

**Art. 5** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II – Membres**

**Art. 6** – Sont membres fondateurs les neuf personnes physiques signataires des premiers statuts adoptés à Nivelles le 18 novembre 1992 :

- M. CHEVALIER, Fernand, rue du Moulin 13, 6470 Rance;
- M. DUBOIS, Roger, rue de Nivelles 16, 6181 Gouy-lez-Piéton;
- Mme FLABA, Alice, rue de la Station 71, 1350 Orp-le-Grand;
- M. GÉRARD, Yvon, avenue du Parc 29, 1780 Wemmel;
- M. GODEAU, Henry, avenue de la Poudrière 13, 7022 Hyon;
- Mme HENNION, Marie-Rose, avenue Bozière 39, 7500 Tournai;
- Mme JACQMART, Marie, rue du Condroz 129, 4031 Angleur;
- Mme MATHIEU, Marie-Jeanne, rue de Namur 41, 5600 Philippeville;
- M. VETS, Henry, chaussée de Charleroi 49, 1471 Loupoigne.

Ils ont versé à l'association une cotisation unique de mille francs.

**Art. 7** – L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote au sein de l'association.

**Art. 8** – Sont membres effectifs à vie les membres fondateurs.

Sont également membres effectifs, les retraités des services et établissements de l'enseignement de l'État, des services et établissements gérés par la Communauté française et la Communauté germanophone, des services et établissements gérés par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

À l'exception des membres fondateurs, les membres effectifs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en-dessous de cent euros.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

**Art. 9** – Sont membres adhérents, les retraités, autres que ceux visés à l'article 8, qui versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer aux activités organisées par l'association et assister aux assemblées générales sans droit de vote.

**Art. 10** – Tout membre est libre de se retirer de l'association.

La sortie des membres s'effectue par démission adressée au conseil d'administration ou par non paiement de la cotisation ou par exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des sommes versées à titre de cotisations.

### **TITRE III – Administration**

**Art. 11** – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 12** – L'association est administrée par un organe d'administration dénommé conseil d'administration qui comprend cinq administrateurs au moins et vingt-et-un administrateurs au plus. L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs dans les limites précitées.

Le conseil d'administration est composé :

1. des membres fondateurs qui en font partie d'office et à vie;
2. de membres effectifs élus pour quatre ans, à la majorité des voix par l'assemblée générale de l'association. Leur mandat, qui est renouvelable, prend cours à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui les a élus et se termine 4 ans plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 13** – Hormis celui des membres fondateurs, administrateurs à vie, le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale.

**Art. 14** – En cas de vacance survenue au cours d'un mandat, le conseil d'administration pourvoit au remplacement, par voie de cooptation. La première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat ou le désigner dans un nouveau mandat. S'il n'y a pas confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

**Art. 15** – Le conseil d'administration désigne en son sein un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière. Il peut également désigner un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe et un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe. Ces administrateurs constituent le bureau de l'association.

**Art. 16** – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

En vertu de la loi du 23 mars 2019 fixant le code des sociétés et associations, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association et, en conséquence, de modifier l'article 2 des présents statuts.

**Art.17** – Le Président du Conseil d'administration est mandaté pour représenter l'association en justice. Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers, dont il fixe les attributions.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, envers des tiers, d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, il suffira d'une seule signature donnée, soit par un administrateur, soit par une personne déléguée en vertu du deuxième alinéa, lorsqu'il s'agira des pièces et décharges pour toute opération effectuée avec une institution publique ou privée.

**Art.18** – Le conseil d'administration se réunit, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du président ou de son délégué, chaque fois que l'exigent les intérêts de l'association. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, les décisions peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

**Art.19** – Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire. Une version imprimée en est conservée dans un registre tenu par le secrétaire.

Ce registre peut être consulté par tout membre effectif de l'association.

### **TITRE IV – Assemblée générale**

**Art. 20** – L'assemblée générale des membres effectifs est le pouvoir absolu de l'association.

Est réservé à sa compétence tout ce qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration, notamment :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;

- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuels vérificateurs;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la fixation éventuelle de la rémunération des administrateurs;
- l'introduction d'une action judiciaire contre les administrateurs et les vérificateurs;
- la transformation de l'asbl en aisbl ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tout autre cas où la loi et les statuts l'exigent.

**Art. 21** – L'assemblée générale est réunie chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, sur convocation mentionnant le lieu de l'assemblée générale et contenant l'ordre du jour, adressée par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée.

Une assemblée générale est tenue chaque année pour l'approbation du rapport sur le fonctionnement de l'association, des comptes de l'exercice écoulé et du budget-programme pour l'exercice nouveau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

**Art. 22** – Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont portés à la connaissance des membres et des tiers par la voie du Bulletin de l'association.

Une version imprimée desdits procès-verbaux est conservée dans un registre tenu par le secrétaire. Ce registre peut être consulté par tout membre effectif de l'association.

**Art. 23** – L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés sauf les exceptions énoncées par la loi et les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix pouvant être exprimées, sauf les exceptions énoncées par la loi et les présents statuts.

**Art. 24** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur l'exclusion d'un membre que si les modifications ou la proposition d'exclusion sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 25** – Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications aux statuts ou l'exclusion d'un membre, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et décider à la majorité prévue à l'article 24.

**Art. 26** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications portant sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 27** – Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications portant sur les buts désintéressés en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 26.

## **TITRE V –Dissolution**

**Art. 28** – La présente association ne peut être dissoute que, sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs association(s) à désigner par l'assemblée générale qui aura voté la dissolution.